



**Cégep de
Baie-Comeau**

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS
DE TOUTE AUTRE NATURE
EXIGIBLES AU COLLÉGIAL**

(RÈGLEMENT NUMÉRO 11)

Le 7 décembre 2017

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE EXIGIBLES AU COLLÉGIAL

1. FONDAMENT

Le présent règlement est établi, conformément aux dispositions de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. c-29) et des directives ministérielles relatives aux droits qu'un collège est autorisé à charger aux étudiantes et aux étudiants. Il prend également en compte le document ministériel expédié aux collèges en décembre 2002¹.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement régit les règles pour le Cégep quant à l'imposition des droits de toute autre nature. Il décrit la nature de ces droits, leurs finalités, les montants impliqués, les situations et les modalités de leur perception et, le cas échéant, de leur remboursement.

Ce règlement doit être déposé au ministre pour information après son adoption par le conseil d'administration.

3. CHAMP D'APPLICATION ET STATUT

Le présent règlement **s'applique à tout étudiante et étudiant du cégep** concerné par un programme d'études comportant des éléments de formation créditée.

Le statut de l'étudiante ou l'étudiant est déterminé, chaque session, au moment de son inscription aux cours. Il est, par la suite, révisé, le cas échéant, à la date fixée par la ou le ministre pour une annulation de cours sans échec. Selon sa situation particulière, une étudiante ou un étudiant inscrit au cégep répond à l'un ou l'autre des statuts suivants :

3.1 Est **une étudiante ou un étudiant à temps plein**, l'étudiante ou l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par

règlement du gouvernement², à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

3.2 Est **une étudiante ou un étudiant à temps partiel**, une étudiante ou un étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme. L'étudiante ou l'étudiant inscrit à des cours d'été totalisant moins de 180 périodes fait partie de cette catégorie.

L'étudiante ou l'étudiant ayant le statut temps plein ou temps partiel peut également faire partie d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- Est **une étudiante ou un étudiant en fin de programme**, l'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit dans un programme de DEC ou d'AEC, à moins de 180 périodes pour une session, dans le but de compléter la formation exigée, et ce, dans les cas prévus par le règlement du gouvernement.
- Est **une étudiante ou un étudiant inscrit à des cours hors programme**, une étudiante ou un étudiant qui n'est pas admis dans un programme, mais qui est inscrit à un ou à des cours pour lesquels il doit satisfaire aux préalables et dont la réussite procure des unités.
- Est **une étudiante ou un étudiant en situation de partenariat (commandite)**, une personne qui est préalablement autorisée par son collège d'attache à s'inscrire, à une session donnée, moyennant entente entre son collège d'attache et son collège d'accueil, à un ou des cours du collège d'accueil pour la poursuite de son programme d'études collégiales. L'autorisation est spécifique pour chaque cours et le collège d'accueil ne peut y substituer d'autres cours sans accord préalable avec le collège d'attache.
- Est **une étudiante ou un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure**, toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales qui, au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q.C.

¹ Gouvernement du Québec. *Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel*, 17 décembre 2002.

² Gouvernement du Québec. Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, article 1.

A-13.5), poursuit un programme d'études collégiales à temps complet ou à temps partiel au sens de cette loi.

▪ Est une **étudiante ou un étudiant « canadien non résident du Québec »**, l'étudiante ou l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.R.C., 2001, c.27), et qui n'est pas dans l'une des situations suivantes :

- ♦ il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- ♦ l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;
- ♦ ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- ♦ il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;
- ♦ le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- ♦ il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c.I-0.2);
- ♦ il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;
- ♦ il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2), 4), 5) ou 7) pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;
- ♦ son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

▪ Est **une étudiante ou un étudiant d'origine étrangère**, toute personne qui n'est ni citoyenne canadienne, ni résidente permanente du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté³.

3.3 Est **une étudiante auditrice ou un étudiant auditeur**, une personne qui est déjà inscrite au collège dans un programme et qui, pour des raisons exceptionnelles, s'inscrit à un cours sans postuler les unités rattachées à ce cours.

4. DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE

Les droits de toute autre nature soutiennent et facilitent des activités et des services offerts à toutes les étudiantes et tous les étudiants ainsi que ceux rattachés à la vie étudiante. Ils couvrent généralement :

- l'accueil de masse;
- les activités communautaires éducatives;
- les activités socioculturelles;
- les activités sportives;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- les assurances collectives;
- le placement et l'insertion sur le marché du travail;
- les services de santé;
- les services sociaux;
- les services psychologiques.

Montant, perception et remboursement

Les droits de toute autre nature sont perçus au moment de l'inscription.

Lorsque le lieu de prestation des cours est à moins de 50 kilomètres du cégep, les droits exigibles par session sont les suivants :

- pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps plein ou à temps partiel à un DEC ou à une AEC :
 - activités diverses : 100 \$;
 - assurances collectives : 2 \$;
 - assurances collectives (étudiantes et étudiants étrangers) selon le tarif en vigueur à la session concernée;
 - association étudiante locale : (AGEECBC)⁴ : 25 \$;
 - association étudiante provinciale (FECQ)⁵ 5 \$ pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps complet et 2,50 \$ celle ou celui inscrit à temps partiel.
 - association étudiante ATTACH (étudiantes et étudiants de TACH) : 15 \$ par année;

³ L'étudiante ou l'étudiant d'origine étrangère inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études devra payer les droits de toute autre nature exigibles au collégial comme une étudiante ou un étudiant régulier. Cependant, l'étudiante ou l'étudiant d'origine étrangère qui est inscrit dans le cadre d'un projet de mobilité étudiante (cours, stage, etc.) paie l'ensemble de ses droits dans son établissement scolaire d'origine.

⁴ Ces droits ne s'appliquent pas à l'étudiante ou à l'étudiant inscrit aux cours du soir.

⁵ Sauf pour l'étudiante ou l'étudiant reçu en commandite.

- pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps plein ou à temps partiel et dont le lieu de prestation de cours est à plus de 50 kilomètres du collège ou inscrit en ligne à une AEC :
 - activités diverses : 25 \$;
 - assurances collectives : 2 \$;
 - association étudiante locale : (AGEECBC)⁶: 25 \$;
 - association étudiante provinciale (FECQ)⁶ 5 \$ pour l'étudiante ou l'étudiant inscrit à temps complet et 2,50 \$ celle ou celui inscrit à temps partiel ;
 - association étudiante ATTACH (étudiantes et étudiants de TACH) : 15 \$ par année.

Le remboursement varie selon des barèmes et selon les situations :

- à l'enseignement régulier, l'étudiante ou l'étudiant annule officiellement son inscription à un cours avant le ou avant le dernier jour ouvrable avant le 20 septembre et le 15 février;
- à la formation continue, pour l'étudiante ou l'étudiant qui annule officiellement son inscription à un cours avant que 20 % des périodes du cours ne soient complétées.

Ces droits peuvent être non remboursables ou remboursables selon divers barèmes :

- activités diverses : remboursement à raison de 50 %;
- assurances collectives : aucun remboursement;
- droits pour l'association étudiante locale et provinciale : remboursement selon des modalités déterminées par l'AGEECBC.

Si le Cégep annule tous les cours de la session auxquels l'étudiante ou l'étudiant est inscrit :

- activités diverses : remboursement à raison de 100 %;
- assurances collectives : aucun remboursement;
- droits pour l'association étudiante locale et provinciale : remboursement selon des modalités déterminées par l'AGEECBC.

Les droits pour l'association étudiante ATTACH sont remboursables à 100 % lorsque l'étudiante ou l'étudiant annule officiellement son inscription avant le 20 septembre et le 15 février.

5. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de son adoption par le conseil d'administration, le présent règlement entre en vigueur à la session automne 2015.

Le présent règlement doit être déposé au ministre pour information.

6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement.

Adopté au conseil d'administration le 14 février 2018.

⁶ Sauf pour l'étudiante ou l'étudiant reçu en commandite.